



Proposition de Modification des Statuts EJPS

Pour soumission à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 avril 2023

Proposition validée le 3 mars 2023 par le Comité Directeur

Rappel de la Procédure de Modification des Statuts :

Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins les **trois quarts des membres** ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 10.

Article 19 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à **la majorité des trois quarts de ces membres présents**.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire, et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

MODIFICATIONS PROPOSEES

Les modifications seront effectives immédiatement après vote de l'assemblée générale, sauf précisions contraires

Article 10.1 : Composition et rôle de l'assemblée générale

Motif : Préciser l'organe compétent pour adopter le renouvellement du groupement et signer la convention avec la ligue

Version Actuelle :	Changements Proposés :
(...) L'Assemblée Générale est compétente pour : <ul style="list-style-type: none">Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées par l'article 11 et des réviseurs aux comptes dans les conditions	(...) L'Assemblée Générale est compétente pour : <ul style="list-style-type: none">Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées par l'article 11 et des réviseurs aux comptes dans les conditions fixées par l'article

<p>fixées par l'article 15 des présents statuts.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association. • Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. • Elle fixe aussi le montant de la ristourne par licencié jeune, à verser par les clubs respectifs ainsi que le droit d'entrée d'un nouveau club. 	<p>15 des présents statuts.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association. • Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. • Elle fixe aussi le montant de la ristourne par licencié jeune, à verser par les clubs respectifs ainsi que le droit d'entrée d'un nouveau club. • Elle statue sur la continuité ou non du groupement et notamment le renouvellement de la convention avec la ligue, dans les conditions fixées par les règlements généraux de la FFF, après accord unanime des présidents de chaque club. A ce titre, elle donne ainsi mandat au président de l'EJPS afin de signer la convention de groupement avec les clubs.
---	---

Article 10.2 : Fonctionnement de l'assemblée générale

Motif : Conformité avec la pratique de l'EJPS visant à organiser tous les 2 ans son AG

Version Actuelle :	Changements Proposés :
<p><u>Convocation</u></p> <p>L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, convoquée par le Président à la demande du Comité ou par le quart des membres de l'Assemblée Générale.</p>	<p><u>Convocation</u></p> <p>L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, ou à défaut, au moins tous les deux ans, convoquée par le Président à la demande du Comité ou par le quart des membres de l'Assemblée Générale.</p>

Article 11.1 : Composition et Rôle du Comité de Direction (Extrait concerné)

Motif : Conformité avec la pratique de l'EJPS visant à organiser tous les 2 ans son AG et simplification du renouvellement des membres

Version Actuelle :	Changements Proposés :
<p>Le comité de direction est composé entre 13 et 15 membres. Ils sont élus pour une durée de 3 ans, renouvelé par tiers chaque année, par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein. Les membres sortants sont rééligibles.</p> <p>Seuls les Présidents et les présidents de jeunes de chaque club sont membre de droit au Comité de Direction.</p> <p>Toutefois, ils ne peuvent pas être éligibles aux fonctions de président de l'EJPS ni de Trésorier.</p>	<p>Le comité de direction est composé entre 13 et 18 membres. Ils sont élus pour une durée de 2 ans, renouvelé par tiers chaque année, par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein. Les membres sortants sont rééligibles.</p> <p>Seuls les Présidents et les présidents de jeunes de chaque club sont membre de droit au Comité de Direction.</p> <p>Toutefois, ils ne peuvent pas être éligibles aux fonctions de président de l'EJPS ni de Trésorier.</p>

<p>Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin majoritaire à bulletin secret.</p> <p>En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée ordinaire.</p> <p>Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.</p>	<p>Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin majoritaire à bulletin secret.</p> <p>En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée ordinaire.</p> <p>Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.</p>
--	--

Article 14 : les Ressources de l'Association (Extrait concerné)

Version Actuelle :	Changements Proposés :
<p>Les ressources de l'EJPS sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un droit d'entrée, uniquement demandé à la première adhésion d'un club fixé à 2 000 € (capital récupérable selon l'article 7.1) ; ainsi que 4 000 € destinés aux frais de fonctionnement. ▪ D'un reversement annuel de 40% de la cotisation des jeunes licenciés évoluant au sein de l'entente. Le montant de la cotisation demandé par les clubs devra être identique. ▪ ... 	<p>Les ressources de l'EJPS sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un droit d'entrée, uniquement demandé à la première adhésion d'un club fixé à 2 000 € (capital récupérable selon l'article 7.1) ; ainsi que 4 000 € destinés aux frais de fonctionnement. ▪ D'un reversement annuel de 50% de la cotisation des jeunes licenciés évoluant au sein du groupement. Le montant de la cotisation demandé par les clubs devra être identique. ▪ ...

La modification serait effective à compter de la saison 2023/2024 (ou 2022/2023 : à déterminer lors de l'AG)

Article 21 : Approbation des statuts

Version Actuelle :	Changements Proposés :
<p>Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive qui s'est tenue à, le..... sous la présidence de M..... Assisté de MM....</p>	<p>Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à X, le X mars 2023 sous la présidence de Jean-Marc KIRCHHERR.</p>

Les articles ne figurant pas dans le présent document, seront conservés en l'état.